



## NOTE SUR LES INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE DES COMMERCANTS ET DES ARTISANS

### A. OBTENTION DE L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Il faut remplir les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de départ à la retraite :

- être de nationalité française ou être membre de l'UE ou ressortissants... et une activité professionnelle exercée en France ;
- être affilié depuis au moins 15 ans de façon continue ou discontinue au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales au moment où ils cessent définitivement toute activité ;
- être âgé de 60 ans au moins s'ils cessent leur activité sauf si l'intéressé à une incapacité d'au moins 80% et de 57 ans s'ils ne perçoivent pas un avantage personnel de retraite et si l'arrêt de leur activité intervient dans le cadre d'une restructuration ;
- avoir bénéficié, pendant les 5 années qui ont précédées celles de la cessation d'activité, de ressources inférieures à un certain plafond (justificatifs fiscaux) ;
- être en activité à la date de la demande ;
- avoir personnellement la qualité d'artisan ou de commerçant.

Ne sont pas pris en compte pour ces calculs les prestations reçues des caisses d'assurance vieillesse.

### B. DEMANDE DE L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

La demande de l'indemnité de départ à la retraite est adressée par écrit à la caisse d'assurance vieillesse à laquelle est affilié le demandeur avec les pièces justificatives (formulaire sur le site de la RSI) suivantes :

- pièces justificatives d'état civil ;
- certificat d'inscription ou radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- un RIB ;
- un avis d'imposition ou de non imposition des 5 dernières années précédant la demande.

La commission locale notifie au commerçant l'acceptation ou le refus de sa demande. En cas d'acceptation, le montant de l'aide est attribué (⚠ attention : ne pas se faire radier ou ne pas cesser son activité tant que la commission d'attribution n'a pas statué sur la demande).

Pour toucher l'aide, le commerçant doit :

- mettre en vente son fonds de commerce ou son droit au bail (ce n'est plus obligatoire depuis 2005 de justifier la mise en vente de son fonds) ;
- renoncer à toute activité ;
- procéder à la radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Les indemnités ne sont pas imposables mais supportent la CSG et la CRDS.

Le droit à indemnité de départ à la retraite est transmis au conjoint survivant s'il présente sa demande dans un délai d'un an après le décès.

### **C. PLAFOND DE RESSOURCES**

- Un couple : 21.210 Euros de ressources globales dont 10.490 Euros au plus de ressources non professionnelles (ressources qui ne relèvent pas de l'activité de commerçant).
- Un célibataire : 11.940 Euros de ressources globales dont 5.780 Euros au plus de ressources non professionnelles.

*Ressources non professionnelles : tous les revenus autres que ceux qui correspondent à l'exploitation du fonds par lequel l'aide est demandée (revenus du conjoint, salaires, retraites, revenus fonciers, revenus de valeurs mobilières...).*

### **D. MONTANT DE L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE**

Le montant exact est fixé par une commission locale en tenant compte de la situation du demandeur (ressources et charges, valeur du fonds de commerce, son emplacement et son mode de cession).

L'aide accordée par la caisse d'assurance vieillesse peut être comprise entre 3.140 Euros et 18.820 Euros pour un couple et 2.020 Euros et 12.100 Euros pour un célibataire.

### **E. VOIES DE RECOURS**

Si l'intéressé conteste la décision de la caisse d'assurance vieillesse, le litige peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Ministre chargé du commerce et de l'artisanat. En cas de contestation de la décision du Ministre, le litige est dressé devant le Tribunal Administratif qui a compétence pour statuer.

**Pour plus de renseignement :**  
*[celine.pelletier@secob.fr](mailto:celine.pelletier@secob.fr)*